

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2019 – 483 DU 06 NOVEMBRE 2019
portant admission à la retraite d'un (01) fonctionnaire
de la Police républicaine au titre de l'année 2020.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2015-19 du 02 avril 2015 ;
- vu** la loi n° 2015-20 du 19 juin 2015 portant statut spécial des personnels des forces de sécurité publiques et assimilées ;
- vu** la loi n° 2017-41 du 29 décembre 2017 portant création de la Police républicaine ;
- vu** la loi n° 2017-42 du 02 juillet 2018 portant statut des personnels de la Police républicaine ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2016-416 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
- vu** le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2018-006 du 17 janvier 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction générale de la Police républicaine ;
- vu** le décret n° 2018-170 du 16 mai 2018 portant reversement et reclassement de deux cent quarante-sept (247) commissaires de police ;
- vu** la lettre en date à Sèhouè du 22 août 2019 de l'intéressé enregistrée au Secrétariat général de la Direction générale de la Police républicaine sous le numéro 11326 le 26 août 2019 ;
- sur** proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

DÉCRÈTE

Article premier

En application des dispositions de l'article 167 de la loi n° 2017-42 du 02 juillet 2018 portant statut des personnels de la Police républicaine, le fonctionnaire de police dont le nom suit, ayant accompli trente (30) ans de service, est admis, à sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite et par conséquent est rayé du contrôle des effectifs de la Police républicaine pour compter de la date ci-après :

N°	NOM ET PRENOMS	MLE	DERNIER GRADE	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	DATE D'ENGAGEMENT	DATE DE MISE A LA RETRAITE	DUREE DE SERVICE	CRITERES DE DEPART A LA RETRAITE
1.	BIAOU Chabi Simon	1582	CNE	04/02/1962 à Savè	15/12/1986	01/01/ 2020	33 ans 16 jrs	Convenances personnelles

Article 2

La liquidation de la pension de l'intéressé se fait sur la base de l'indice du grade acquis, conformément aux dispositions de la loi n° 2017-42 du 02 juillet 2018 portant statut des personnels de la Police républicaine susvisé.

Article 3

L'intéressé fait connaître à la Direction générale de la Police républicaine, l'adresse du lieu où il désire se retirer. Une feuille de déplacement lui est délivrée et son transport est assuré par moyen organique du corps sur réquisition.

Article 4

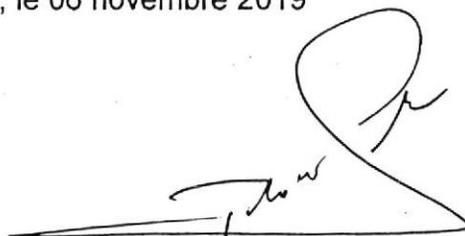
La carte d'identité professionnelle et le paquetage lui sont retirés.

Article 5

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel.

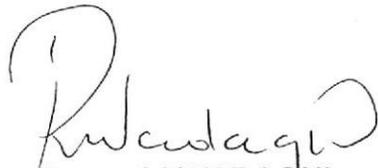
Fait à Cotonou, le 06 novembre 2019

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



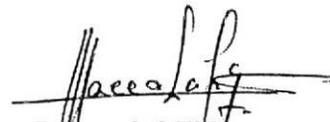
Patrice TALON.-

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Sécurité Publique,



Sacca LAFIA

AMPLIATIONS : PR : 6 - AN : 4 - CC : 2 - CS : 2 - CES : 2 - HAAC : 2 - HCJ : 2 - MISP : 2 - MEF : 2 - AUTRES MINISTERES : 22
- SGG : 4 - INTERESSE : 1 - JORB : 1.